L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

este

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de GROLEGEAC (Dordogne) située

Sur le D. 50 au croisement des routes Nationales N° 703 et 704, parcelle cadastrale A 77
apparlenant à la commune
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune & Groleges c
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 12 000 1948 Par delégation T. S. V. P.